

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

03 MAI 2022

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD
DE COOPÉRATION-CADRE DU 27 FÉVRIER 2014 ENTRE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
FRANÇAISE RELATIF À LA CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE EN MATIÈRE
DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET AUX PRINCIPES COMMUNS
APPLICABLES EN CES MATIÈRES

RÉSUMÉ

La déclaration de politique communautaire prévoit que les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation créé dans le cadre de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes seront simplifiées pour plus d'efficacité. Cet accord de coopération modificatif prévoit désormais qu'il revient au Comité ministériel de décider du renvoi d'un texte soumis à la concertation intra-francophone vers l'organe de concertation, mais aussi que tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être soumis à la concertation intra-francophone. De plus, les délais de consultation ont été revus à la baisse et une procédure d'information a été instituée pour les dossiers dont l'urgence serait dûment motivée ou lorsqu'ils visent la gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine. Enfin, concernant les propositions de décret ou d'ordonnance, le Comité ministériel pourra dorénavant être saisi lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire de l'article unique	5
Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières	6
Avant-projet de décret	7
Avis du Conseil d'Etat	8
Accord de coopération.....	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Plus de sept ans après l'entrée en vigueur l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire francophone ont décidé de procéder à l'évaluation dudit accord de coopération.

La déclaration de politique communautaire et la déclaration de politique régionale wallonne consacrent par ailleurs que « les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation créé dans le cadre de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes seront simplifiées pour plus d'efficacité. »

Cet accord de coopération résulte de l'article 13 du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. En effet, ce décret prévoit la mise en place d'une structure de concertation, organisée de manière bicéphale :

« Art. 13. La Communauté, la Région et la Commission concluent un accord de coopération, conformément à l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de favoriser la convergence de leurs politiques dans les matières de la santé et de l'aide aux personnes.

Cet accord de coopération prévoit, en tout cas :

- a) l'instauration d'un socle de principes communs visant à guider l'exercice de ces compétences ;
- b) la création d'une structure de concertation entre les différentes entités afin d'assurer la convergence des politiques menées sur les territoires de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, d'améliorer la gestion de ces mêmes compétences et de veiller à l'application effective des principes communs visés au point a).

Cette structure de concertation comporte un comité ministériel rassemblant des Ministres de tous les exécutifs des entités fédérées concernées, devant se réunir de façon régulière, ainsi qu'un organe de concertation composé de représentants des partenaires associés à la gestion de ces compétences qui sera chargé de rendre des

avis, des recommandations et des évaluations sur la manière de concrétiser une vision politique structurante et durable de ces compétences.

Une concertation régulière des fonctionnaires dirigeants des organes administratifs concernés est organisée. »

Il ressort de cette évaluation que la structure de concertation intra-francophone mise en place implique une lourdeur administrative conséquente qui a notamment empêché de réagir dans l'urgence souhaitée dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID-19.

En effet, au-delà de la concertation intra-francophone prévue par cet accord de coopération, de nombreux textes ont été concertés entre les entités fédérées compétentes et l'Autorité fédérale notamment au travers du Comité de concertation ou de la Conférence interministérielle Santé publique. L'accord de coopération modificatif prévoit dorénavant que tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être soumis à la concertation intra-francophone.

Par ailleurs, l'organe de concertation institué auprès du Comité ministériel est composé de représentants des partenaires associés à la gestion des compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes au sein des parties. Il s'avère que ces représentants sont déjà consultés dans le cadre des différentes procédures d'avis des Gouvernements communautaire et wallon et du Collège de la COCOF. L'accord de coopération modificatif prévoit dès lors qu'il revient au Comité ministériel de décider du renvoi d'un texte soumis à la concertation intra-francophone vers l'organe de concertation.

Enfin, les délais de la concertation intra-francophone ont posé problème dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire mais cela a également été vrai pour d'autres décrets, ordonnances ou arrêtés. C'est ainsi qu'une première modification de l'accord de coopération du 27 février 2014 a été approuvée par les Parlements et Assemblée afin d'introduire une procédure d'extrême urgence pour tout texte visant spécifiquement la lutte contre le Covid 19. Dans un souci de simplification administrative, le présent accord de coopération modificatif prévoit que la consultation de l'organe de concertation ne se fera plus qu'à la demande du comité ministériel, une réduction des délais pour la remise des avis dans le cadre de la procédure ordinaire et d'urgence ainsi qu'une simple procédure d'information pour les dossiers dont l'urgence serait dûment motivée ou lorsqu'ils visent la gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine. Concernant les propositions de décret ou d'ordonnance, le Comité ministériel pourra dorénavant être saisi lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Cette disposition vise à porter assentiment à l'accord de coopération du XXX modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À
L'ACCORD DE COOPÉRATION MODIFIANT L'ACCORD DE
COOPÉRATION-CADRE DU 27 FÉVRIER 2014 ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE ET
LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
RELATIF À LA CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE
EN MATIÈRE DE SANTÉ ET D'AIDE AUX PERSONNES ET
AUX PRINCIPES COMMUNS APPLICABLES EN CES
MATIÈRES**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du XXX modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

Assentiment est donné à l'accord de coopération du XXX modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

Bruxelles, le XXX.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.695/4
du 31 janvier 2022

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’accord de coopération du XXX modifiant l’accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d’aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières’

Le 14 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération du XXX modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 31 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Compte tenu de l'observation n° 2 sous l'article 16 de l'accord de coopération, il convient de soumettre l'avant-projet de décret à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

INTITULÉ

Il convient de mentionner la date de la conclusion de l'accord de coopération, à savoir le 10 décembre 2021.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION¹

Article 2

1. L'article 5, alinéa 1^{er}, en projet, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 énonce que la concertation devra être préalable à l'adoption d'un avant-projet de texte législatif ou d'un projet de texte réglementaire, alors que dans sa version actuelle, ce même accord de coopération-cadre prévoit que la concertation doit précéder l'adoption d'un décret ou d'un arrêté réglementaire.

Interrogés à ce propos, les délégués ont répondu que l'intention n'était pas de modifier la portée du texte existant de l'accord de coopération sur ce point.

Compte tenu de cette réponse, il n'y a pas lieu de modifier la règle. Le texte sera maintenu dans sa formulation actuelle.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ L'accord de coopération est signé par toutes les parties. Toutefois, une erreur s'est produite lors de l'apposition de l'une des signatures, la signature du Ministre-Président du Gouvernement wallon apparaissant à l'endroit où est apposée celle du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française. Cette erreur sera redressée en vue du dépôt des projets de décret d'assentiment aux Parlements des différentes parties signataires.

2. Puisque les trois entités adoptent des décrets, il n'y a pas lieu de viser un avant-projet ou une proposition d'ordonnance. Cette observation vaut pour l'ensemble de l'accord de coopération.

Article 5

Il ressort de l'article 9 en projet de l'accord de coopération-cadre qu'un Parlement ne pourrait plus consulter l'organe de concertation à propos d'un amendement.

La section de législation n'aperçoit pas la raison qui justifie de ne plus prévoir cette possibilité.

L'accord de coopération à l'examen sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

Article 7

Invités à expliquer pourquoi rendre la saisine du comité ministériel facultative, s'agissant d'une proposition de décret, les délégués ont répondu :

« Cet article doit être lu en parallèle avec l'article 5, alinéa 3. Cet alinéa est calqué sur l'article 2, § 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui prévoit qu'un tiers des membres de l'assemblée intéressée peut en faire la demande.

Cette modification s'inscrit pleinement dans l'objectif de simplification des modalités de fonctionnement de l'organe de concertation pour plus d'efficacité ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 8

Invités à expliquer comment concilier le délai de 10 jours fixé à l'article 13, alinéa 1^{er}, en projet avec celui de 15 jours fixé à l'article 13, alinéa 2, en projet, puis celui de 7 jours fixé à l'article 13, alinéa 3, en projet, les délégués ont répondu :

« Il s'agit de la procédure ordinaire (ou cas de la procédure d'urgence art 15 contestée) ainsi :

1° Dès que le Comité ministériel reçoit un avant-projet, il dispose de 10 jours pour se concerter

2° Si l'avis/recommandation de l'Organe de concertation est demandé par le ministre, il dispose de 15 jours à partir de la demande d'avis du Comité ministériel pour se prononcer

3° Une fois que le Comité ministériel a reçu l'avis/recommandations de l'Organe de concertation, il dispose de 7 jours pour se concerter sur cette base. À défaut d'avis de l'Organe de concertation, le Comité ministériel se concerte à l'expiration du délai de 15 jours.

Dans une procédure ordinaire, l'entièreté du processus de concertation peut durer au minimum 10 jours et au maximum 32 jours. Cependant, le Comité ministériel peut par consensus décider d'allonger le délai de 10 jours fixé à l'alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, l'alinéa 5 prévoit qu'à défaut d'avis remis dans délais prévus aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, la formalité est considérée comme accomplie.

Le secrétariat visé au chapitre VII est chargé du suivi des procédures ».

Il convient de revoir la formulation de l'article 13, alinéa 1^{er}, en projet, afin de préciser que le délai de dix jours qui y est énoncé ne vise que l'hypothèse où l'organe de concertation ne serait pas sollicité.

Article 10

1. La sécurité juridique serait mieux assurée si l'article 15, en projet, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 commençait par les mots « Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14, » figurant dans sa version actuelle.

2. Invités à préciser comment concilier les différents délais prévus à l'article 15, en projet, de l'accord de coopération, les délégués ont répondu :

« Il s'agit de la procédure d'urgence prévue par l'article 14 ainsi :

1° Dès que le Comité ministériel reçoit un avant-projet, il dispose de 5 jours pour se concerter

2° Si l'avis/recommandation de l'Organe de concertation est demandé par le ministre, il dispose de 7 jours à partir de la demande d'avis du Comité ministériel pour se prononcer

3° Une fois que le Comité ministériel a reçu l'avis/recommandations de l'Organe de concertation, il dispose de 3 jours pour se concerter sur cette base. À défaut d'avis de l'Organe de concertation, le Comité ministériel se concerte à l'expiration du délai de 7 jours.

Dans une procédure d'urgence, l'entièreté du processus de concertation peut durer au minimum 5 jours et au maximum 15 jours. Cependant, le Comité ministériel peut par consensus décider d'allonger le délai de 5 jours fixé à l'alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, l'alinéa 6 prévoit qu'à défaut d'avis remis dans les délais prévus aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, la formalité est considérée comme accomplie.

Le secrétariat visé au chapitre VII est chargé du suivi des procédures ».

Il convient de revoir la formulation de l'article 15, alinéa 1^{er}, en projet, afin de préciser que le délai de cinq jours qui y est énoncé ne vise que l'hypothèse où l'organe de concertation ne serait pas sollicité.

Article 16

1. Invités à préciser comment est composé le secrétariat et si cette composition, en ce compris son financement, ne devraient pas être réglés par l'accord de coopération, les délégués ont répondu :

« Cet article est une reformulation de l'article existant. Le secrétariat est géré par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À la lecture de votre question, nous sommes d'avis que la composition du secrétariat doit également être fixée dans le règlement d'ordre intérieur ».

Il convient que les éléments essentiels de la composition et du fonctionnement du secrétariat soient définis dans l'accord de coopération même.

2. Selon les délégués :

« Concernant l'impact budgétaire, nous considérons que cet accord de coopération modificatif n'en comporte effectivement pas étant donné que le secrétariat est déjà en place et que son travail restera dans les grandes lignes assez similaires ».

S'il peut être pris acte de ce que l'accord de coopération modificatif n'emportera pas de cout budgétaire supplémentaire, il reste que cet accord implique que les moyens nécessaires devront être prévus en vue d'assurer le financement du secrétariat. Or, il n'est en principe pas admissible que celui-ci soit mis à la seule charge du budget de la Communauté française². L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir s'en justifier, à défaut de quoi l'accord de coopération sera revu sur ce point.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Pour une application de ce principe, voir l'avis n° 66.170/4 donné le 11 septembre 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 22 juin 2020 'portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mai 2020 entre la Communauté germanophone et la Région wallonne relatif à l'atteinte des objectifs européens en matière d'énergie et de climat', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2019-2020, n° 80/1, pp. 8 à 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66170.pdf>.

ACCORD DE COOPÉRATION

Accord de coopération modifiant l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment les articles 5, § 1^{er}, I et II, et l'article 92bis, § 1^{er} ;

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13 ;

Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 13 ;

Considérant que plus de sept ans après l'entrée en vigueur l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, les Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région wallonne ainsi que le Collège de la Commission communautaire francophone ont décidé de procéder à l'évaluation dudit accord de coopération ;

Considérant que la déclaration de politique communautaire et la déclaration de politique régionale wallonne consacrent par ailleurs que « les modalités de fonctionnement de l'organe de concertation créé dans le cadre de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes seront simplifiées pour plus d'efficacité. » ;

Considérant que cet accord de coopération résulte de l'article 13 du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Considérant qu'il ressort de cette évaluation que la structure de concertation intra-francophone mise en place implique une lourdeur administrative conséquente qui a notamment empêché de réagir dans l'urgence souhaitée dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant qu'au-delà de la concertation intra-francophone prévue par cet accord de coopération, de nombreux textes ont été concertés entre les entités fédérées compétentes et l'Autorité fédérale notamment au travers du Comité de concertation ou de la Conférence interministérielle Santé publique. L'accord de coopération modificatif prévoit dorénavant que tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être soumis à la concertation intra-francophone.

Considérant que l'organe de concertation institué auprès du Comité ministériel est composé de représentants des partenaires associés à la gestion des compétences en matière de soins de santé et d'aide aux personnes au sein des parties. Il s'avère que ces représentants sont déjà consultés dans le cadre des différentes procédures d'avis des Gouvernements communautaire et wallon et du Collège

de la COCOF. L'accord de coopération modificatif prévoit dès lors qu'il revient au Comité ministériel de décider du renvoi d'un texte soumis à la concertation intra-francophone vers l'organe de concertation.

Considérant que les délais de la concertation intra-francophone ont posé problème dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire mais cela a également été vrai pour d'autres décrets ou arrêtés. C'est ainsi qu'une première modification de l'accord de coopération du 27 février 2014 a été approuvée par les Parlements et Assemblée afin d'introduire une procédure d'extrême urgence pour tout texte visant spécifiquement la lutte contre le Covid 19. Dans un souci de simplification administrative, le présent accord de coopération modificatif prévoit que la consultation de l'organe de concertation ne se fera plus qu'à la demande du comité ministériel, une réduction des délais pour la remise des avis dans le cadre de la procédure ordinaire et d'urgence ainsi qu'une simple procédure d'information pour les dossiers dont l'urgence serait dûment motivée ou lorsqu'ils visent la gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine. Concernant les propositions de décret, le Comité ministériel pourra dorénavant être saisi lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande.

Considérant l'existence d'autres cénacles de concertation tels que le Comité de concertation ou les Conférences interministérielles ;

Considérant la nécessité de simplifier les procédures de la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aides aux personnes, notamment au regard de la crise sanitaire du Covid-19 ;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président Pierre-Yves Jeholet ;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne du Ministre-Président Elio Di Rupo ;

La Commission communautaire française, représentée par son Collège en la personne de la Présidente Barbara Trachte ;

Art. 1^{er}

Dans l'article 4 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, les mots « et deux vice-présidents » sont remplacés par les mots « pour une période de deux ans selon le principe d'une présidence tournante ».

Art. 2

L'article 5 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5.

Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre des procédures visées aux sections 1^{re} et 2 du chapitre 5, la concertation entre les parties, préalablement à l'adoption, par l'une d'entre elles, de tout décret ou arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Chaque partie informe le comité ministériel de toute concertation sociale dans le secteur non-marchand en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes qu'elle compte entamer.

Le Parlement de la Communauté française, le Parlement de Wallonie et l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent également solliciter l'avis du comité ministériel sur une proposition de décret en matière de soins de santé et d'aide aux personnes dont ils ont à connaître, lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande selon le mode déterminé par le règlement.

Le comité ministériel a pour mission d'organiser, dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, la concertation entre les parties lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts, au sens de l'article 143, §1^{er} de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, est appliquée à l'initiative d'une d'entre elles et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes.

Les concertations visées aux alinéas 1^{er} et 4 s'opèrent, en toute loyauté, dans le respect des principes énoncés au chapitre 2. »

Art. 3

L'article 6 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 4

Dans l'article 7 du même accord de coopération, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 5

L'article 9 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9.

§1^{er}. L'organe de concertation a pour mission d'émettre, à la demande d'un ministre désigné au sein du comité ministériel, des avis ou des recommandations en matière de soins de santé et d'aide aux personnes, fondés notamment sur les principes énoncés au chapitre 2.

§2. Dans le cadre des procédures visées aux sections 1^{re} et 2 du chapitre 5, il émet une recommandation ou un avis préalablement à l'adoption d'un décret ou d'un arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dont il est saisi.

§3. Dans le cadre de la procédure visée à la section 3 du chapitre 5, il émet une recommandation ou un avis sur l'objet de la procédure en conflit d'intérêts dont il est saisi. »

Art. 6

Dans l'article 10 du même accord de coopération, les mots « de manière régulière » sont remplacés par « à la demande du Comité ministériel ».

Art. 7

L'article 12 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Le président de l'assemblée législative de la partie concernée peut transmettre au comité ministériel toute proposition de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

§2. Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel selon la procédure d'information définie à l'article 5, alinéa 2 tout projet qui relève de la concertation sociale dans le secteur non-marchand en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes, à laquelle sont associés les partenaires représentés dans l'organe de concertation.

§3. En dérogation aux §§ 1^{er} et 2, tout texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué ne doit pas être transmis au comité ministériel. »

Art. 8

L'article 13 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'organe de concertation n'est pas sollicité tel que prévu à l'alinéa 2, le comité ministériel dispose d'un délai de dix jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret ou le projet d'arrêté réglementaire, qui lui est soumis.

À la demande d'un ministre désigné au sein du comité ministériel, l'organe de concertation peut être sollicité sur l'avant-projet ou la proposition de décret ou le projet d'arrêté réglementaire qui lui est soumis. L'organe de concertation dispose d'un délai de quinze jours pour émettre une recommandation ou un avis à destination du comité ministériel qui commence à courir à dater de la demande du comité ministériel.

Lorsque l'organe de concertation est sollicité tel que prévu à l'alinéa 2, le comité ministériel dispose d'un délai de sept jours pour se concerter sur base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation qui prend cours à dater de la transmission de l'avis ou de la recommandation de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de quinze jours visé à l'alinéa 2, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

A défaut d'avis remis endéans les délais visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, la formalité est considérée comme accomplie. »

Art. 9

L'article 14 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Si l'avant-projet ou la proposition de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation est estimé urgent par la partie concernée, celle-ci motive spécialement l'urgence et saisit le comité ministériel conformément à l'article 12.

L'urgence est présumée reconnue, sauf contestation par les deux autres parties.

Lorsque l'urgence est contestée, la procédure de concertation visée à l'article 13 s'applique.

Lorsque l'urgence est présumée reconnue, la procédure de concertation visée à l'article 15 s'applique. »

Art. 10

L'article 15 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14 et que l'organe de concertation n'est pas sollicité tel que prévu à l'alinéa 2 le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret ou le projet d'arrêté réglementaire qui lui est soumis.

À la demande d'un ministre désigné au sein du comité ministériel, l'organe de concertation peut être sollicité sur l'avant-projet ou la proposition de décret ou le projet d'arrêté réglementaire qui lui est soumis. L'organe de concertation dispose d'un délai de sept jours pour émettre une recommandation ou un avis à destination du comité ministériel qui commence à courir à dater de la demande du comité ministériel.

Lorsque l'organe de concertation est sollicité tel que prévu à l'alinéa 2, le comité ministériel dispose de trois jours pour se concerter sur base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation. Si l'organe de concertation transmet sa recommandation ou son avis hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

Le délai visé à l'alinéa 3 prend cours à dater de la transmission de l'avis ou de la recommandation de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de sept jours visé à l'alinéa 2, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

A défaut d'avis remis endéans les délais visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, la formalité est considérée comme accomplie. »

Art.11

Dans le même accord de coopération, l'intitulé de la section 2/1 tel qu'inséré par l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 25 février 2021 est remplacée par ce qui suit :

« De la procédure d'information ».

Art. 12

L'article 15/1 du même accord de coopération tel qu'inséré par l'article 2 de l'accord de coopération du 25 février 2021 est remplacé par ce qui suit :

« Si l'avant-projet de décret ou le projet d'arrêté réglementaire soumis à concertation vise spécifiquement une situation d'extrême urgence dûment motivée -ou de gestion d'une crise révélant un risque majeur pour la santé humaine ou un texte ayant fait l'objet d'une approbation dans le cadre d'un organe de concertation institué, celui-ci est uniquement transmis pour information à l'organe de concertation et au comité ministériel. »

Art.13

L'article 16 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Lorsqu'une procédure en conflit d'intérêts au sens de l'article 143, §1^{er} de la Constitution et du chapitre II de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 est appliquée à l'initiative d'une des parties et concerne les matières des soins de santé ou de l'aide aux personnes, le président de son assemblée législative, son Gouvernement ou son Collège saisit le comité ministériel selon les procédures définies au chapitre V. »

Le comité ministériel peut saisir l'organe de concertation selon les procédures définies au chapitre V. »

Art. 14

Dans l'article 17 du même accord de coopération, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 15

Dans le même accord de coopération, l'intitulé du chapitre VII est remplacée par ce qui suit :

« Le secrétariat ».

Art. 16

L'article 18 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Le comité ministériel et l'organe de concertation sont assistés par un secrétariat institué par les parties, dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 7.

Le secrétariat est composé d'agents désignés par les services administratifs des parties. »

Art. 17

L'article 19 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Le secrétariat a pour mission :

1° d'assurer le secrétariat du comité ministériel et de l'organe de concertation ;

2° de préparer les réunions de l'organe de concertation et du comité ministériel. »

Bruxelles, le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, en langue française.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,
Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Pour le Gouvernement wallon,
Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Pour le La Commission communautaire française,
La Présidente du Collège,

Barbara Trachte